

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la
Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
notamment son article 14;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les
monuments historiques;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture et de la Communication;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère
section) du 15 septembre 1986;

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers et immeubles par destination désignés
ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'art en raison
de la qualité exceptionnelle de leur facture et en tant qu'exemples de
mobilier liturgique des XVIIe et XVIIIe siècles;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers et immeubles par destination ci-après
désignés sont classés parmi les monuments historiques :

A R I È G E

OUST - église

- Retable de la chapelle Nord et son décor, ainsi que la Vierge de Pitié,
statue, bois polychrome et doré, XVIIIe s.

LEZAT S/ LEZE - église

- Ensemble du décor de la chapelle saint Antoine (sauf bas-reliefs déjà
classés), bois peint et doré, XVIIIe s.

ROQUEFIXADE - église

- Retable du chœur ainsi que les statues de saint Martin et saint
Sébastien, bois polychrome et doré, 1728

NIAUX - église

- Table de Confrérie des agonisants avec retable et tronc, bois, XVIIe s.

DALOU - chapelle du cimetière

- Clôture des fonts baptismaux et leur édicule, bois peint, fin du XVIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République
du département de l'Ariège, aux Maires des communes propriétaires et au
Clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 DEC. 1986

Pour le Ministre et par délégation

A. Malenfant

Anne MALenfant